

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les dispositions générales applicables à la détermination par les autorités universitaires des conditions complémentaires auxquelles les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ont accès à des études universitaires de deuxième cycle et modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse", a donné le 1er mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

1. Objet de l'arrêté en projet

Le présent projet d'arrêté a un double objet :

- d'une part, il exécute l'article 11, § 3, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, qui charge le Gouvernement de déterminer les conditions permettant aux étudiants titulaires d'un diplôme de l'enseignement non universitaire de type court ou de type long d'accéder aux études de deuxième cycle de l'enseignement universitaire, et qui habilite les autorités universitaires à en définir les "conditions complémentaires".

L'adoption de ce projet mettra ainsi fin, à partir de l'année académique 1999-2000, à la pratique du Gouvernement de la Communauté française, qui consistait, chaque année académique, à confier aux institutions universitaires la tâche que le décret du 5 septembre 1994 lui déléguait (1).

(1) Cette pratique, qui a fait l'objet des arrêtés du 26 juin 1996 (pour l'année académique 1996-1997), du 14 juillet 1997 (pour l'année académique 1997-1998) et du 23 septembre 1998 (pour l'année académique 1998-1999), a été condamnée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 25.185/2 aux motifs suivants :

"Si l'article 11, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques laisse effectivement aux autorités académiques le soin de décider de l'éventuelle admission de diplômés de l'enseignement supérieur non universi-

.../...

- d'autre part, il modifie l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

2. Caractère prématuré de la demande d'avis

Le fondement décretaal de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 1996 précité, réside dans l'article 7, § 2, du décret du 5 septembre 1994 précité, qui charge le Gouvernement de fixer

"les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse",

après l'avis collégial des recteurs des universités et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (1).

taire dans des études universitaires de deuxième cycle, il subordonne, toutefois, l'exercice de ce pouvoir à l'adoption, par le Gouvernement de la Communauté, de dispositions qui fixent les conditions générales de passage entre les deux formes précitées d'enseignement supérieur. Il n'est actuellement pas satisfait à cette condition préalable de sorte que les autorités académiques ne sauraient, sans méconnaître l'article 11, § 3, précité, exercer même pour une durée limitée dans le temps, les pouvoirs qu'il est, à l'article 1er, envisagé de leur reconnaître."

- (1) Sur un précédent projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 précité, voyez l'avis de la section de législation L. 26.492/2 du 4 juin 1997.

.../...

Le Conseil des recteurs a émis un avis sur la modification de l'arrêté du 20 mars 1996 et l'a communiqué par lettre du 11 janvier 1999. Toutefois, le Gouvernement de la Communauté française a omis de consulter le Conseil interuniversitaire de la Communauté française avant de présenter le projet à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis au Conseil d'Etat sur la section II (article 5) du projet est, dès lors, prématurée.

En effet, les avants-projets de loi, de décret ou d'ordonnance et les projets d'arrêtés réglementaires ne peuvent être soumis à la section de législation, en application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qu'après avoir franchi toutes les étapes successives de la préparation administrative - en d'autres termes, après que les projets de textes ont fait l'objet des consultations prescrites, que les avis requis ont été recueillis et que, le cas échéant, les mécanismes de collaboration tels que la concertation ont été menés à leur terme, après que les auteurs des projets ont pu remanier éventuellement leurs textes en fonction de ces consultations, avis, concertations, etc. ..., et après que l'autorité compétente s'est prononcée sur les projets de textes définitifs (1).

(1) Voyez en ce sens, l'avis L. 25.708/1, donné le 4 novembre 1996 sur un amendement à l'avant-projet de loi "portant diverses mesures en matière de fonction publique" (Doc. Parl. Chambre, session 1995-1996, n° 645/1); voyez aussi l'avis L. 26.197/2, donné le 26 mars 1997 sur un projet de décret de la Région wallonne portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle (Doc. C.R.W., session 1996-1997, n° 236/1).

Les auteurs du projet devront, lorsque l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française aura été donné, soumettre le texte définitif de l'article 5 du projet à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Examen du texte

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 11, § 3, modifié par le décret du 14 juillet 1997;"

Dispositif

Il est d'usage de grouper les articles en chapitres, lesquels peuvent éventuellement se diviser en sections et en sous-sections. En l'espèce, on remplacera la division en sections par une division en chapitres.

Par ailleurs, il est d'usage de numérotter les chapitres en chiffres cardinaux romains, sauf pour le "Chapitre premier".

.../...

Article 2

A l'article 2, alinéa 1er, les mots ", tel qu'il a été modifié par l'article 38 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel" doivent être omis, sous peine de figer la référence faite au décret à la date de sa dernière modification, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS